

GE_GERICHTE JTCO/34/2025 vom 11. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_34_2025

FR: GE_GERICHTE JTCO/34/2025 du 11 mars 2025

IT: GE_GERICHTE JTCO/34/2025 del 11 marzo 2025

Erwägungen

E. 40

consid. 5c p. 42; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Un hématome, résultant de la rupture de vaisseaux sanguins, qui laisse normalement des traces pendant plusieurs jours, doit être qualifié de lésion corporelle (ATF 119 IV 25 consid. 2a). 1.4.1. L'art. 129 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules (arrêts 6B_115/2023 du 5 septembre 2023 consid. 1.1.1; 6B_386/2022 du 20 décembre 2022 consid. 2.1). 1.4.2. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé. Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle. Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est pas aisée à définir. Elle implique en

- 49 -

P/2987/2024

tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1326/2022 du 29 novembre 2023, consid. 2.1.1. et nombreux arrêts cités). 1.4.3. Un acte est commis sans scrupules au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles de l'auteur et des autres circonstances, parmi lesquelles figure l'état de l'auteur, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale. La mise en danger doit léser gravement le sentiment moral. Il faut en quelque sorte qu'elle atteigne un degré qualifié de réprobation. L'absence de scrupules doit être admise dans tous les cas où la mise en danger de mort intervient pour un motif futile ou apparaît clairement disproportionnée, de sorte qu'elle dénote un profond mépris de la vie d'autrui. Plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1326/2022 du 29 novembre 2023, consid. 2.1.1. et nombreux arrêts cités). 1.4.4. Le Tribunal fédéral a notamment retenu que les conditions de l'art. 129 CP étaient remplies dans le cas d'un automobiliste qui, voyant un contrôle de police, ne s'est pas arrêté, mais pour éviter dit contrôle a délibérément accepté de foncer sur deux gendarmes, de nuit, forçant le premier agent à bouger, passant tout à côté

et à vive allure de la seconde, prenant ainsi le risque de les tuer (cf. arrêt 6B_835/2018 du 8 novembre 2018 consid. 1). La mise en danger de la vie d'autrui a également été retenue dans le cas d'une course- poursuite lors de laquelle le conducteur a violemment percuté un véhicule de police qui s'était mis en travers de la chaussée de manière à lui bloquer le passage, avant de prendre la fuite (cf. arrêt 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2 non publié aux ATF 142 IV 245). L'art. 129 CP a également été retenu s'agissant d'un automobiliste qui avait lancé à l'improviste, de nuit, sa voiture à 40/60 km/h contre un piéton marchant au bord de la route et qui avait dû sauter dans le fossé pour éviter l'impact (cf. arrêt 6S.320/1992 du 6 juillet 1992 consid. 2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a retenu une mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP pour un automobiliste qui, en voyant un contrôle de gendarmerie, n'a pas obtempéré au signe d'arrêt, mais pour éviter dit contrôle a accéléré à une vitesse de 40 km/h en voiture en direction d'un policier, à quelque 15 à 20 mètres de distance, de nuit, ce qui avait obligé ce dernier à se déplacer très rapidement sur le côté afin de ne pas être heurté par le véhicule (cf. arrêt 6B_386/2022 précité consid. 2.4). Dans un arrêt 6B_1326/2022 du 29 novembre 2023 consid. 2.4 à 2.5.2, le Tribunal fédéral a retenu l'application de l'art. 129 CP, dans le cas d'un conducteur qui avait opéré de multiples changements de voie, visé délibérément un garde-frontière et qui était finalement passé à un mètre de ce dernier qui tentait de l'interpeller. L'absence particulière de scrupules était éloquente dans la mesure où le conducteur était capable de mettre délibérément en danger de mort un être humain pour protéger sa fuite. Le garde-frontière

- 50 -

P/2987/2024

avait dû faire un bond de côté pour ne pas être percuté. Il avait déclaré que s'il ne l'avait pas fait, il se serait retrouvé sous ou sur le véhicule. Le danger de mort était par conséquent des plus immédiats et le conducteur avait agi intentionnellement et avec une absence particulière de scrupules. Par ailleurs, le comportement consistant à foncer sur l'agent sans ralentir avait mis en danger de mort de dernier. Il ne pouvait escompter que le danger ne se matérialiserait pas en raison d'une réaction appropriée de l'agent. Enfin, la CPAR a retenu qu'un conducteur, en se déportant sur la voie de circulation inverse de sorte à positionner son véhicule en face de celui conduit par une autre personne, et en avançant dans sa direction, exigeant de la conductrice un coup de volant pour l'éviter et un freinage, avait rendu possible un choc frontal entre les deux véhicules ou une sortie de route du véhicule arrivant en sens inverse. Un choc frontal constituait sans nul doute un danger concret et immédiat de mort, de même qu'une sortie de route (AARP/73/2024 consid. 2.7.4.2). Le comportement des chauffards est de manière générale considéré comme étant dénué de scrupules, eu égard aux moyens utilisés et au mobile en présence (STETTLER, Commentaire Romand du CP II, art. 129 CP N 23). 1.4.5. S'agissant du concours entre l'art. 129 CP et l'art. 90 al. 3 LCR, le Tribunal fédéral a admis que l'art. 90 al. 3 LCR peut s'appliquer en concours réel avec l'art. 129 CP, cette dernière disposition n'englobant pas la mise en danger des autres usagers de la route résultant notamment de la fuite du véhicule (cf. arrêt 6B_876/2015 consid. 2; cf. aussi, s'agissant d'un concours réel entre les art. 129 CP et 90 al. 2 LCR dans un tel contexte, arrêt 6B_526/2021 précité consid. 3.5). La Cour d'appel pénale du canton de Vaud a eu à juger d'une affaire de course-poursuite où l'automobiliste – responsable – avait pris la fuite suite à un contrôle de police, avait failli percuter une voiture de police, avait forcé des barrages, n'avait pas respecté plusieurs

panneaux et des feux rouges, et avait finalement percuté violemment une autre voiture de police (arrêt de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois n° 155, PE13.018036-MPB du 11 juin 2015). La Cour a retenu le concours réel en raison du fait qu'au moment où il a mis en danger la vie des agents de police en percutant violemment le véhicule qui cherchait à l'intercepter, le prévenu n'avait pas agi comme chauffard, mais comme fugitif, prêt à prendre tous les risques pour éviter d'être appréhendé. Il s'agissait d'un comportement illicite qui tombait sous le coup de l'art. 129 CP, en concours réel avec les mises en danger des autres usages de la route dont il s'était manifestement rendu coupable lors des excès de vitesse considérables, des manœuvres de dépassements téméraires et du non-respect des feux de signalisation durant la course poursuite qui avait précédé son interpellation (consid. 3.3. de l'arrêt vaudois précité). 1.5. A teneur de l'art. 144 al. 1 CP, quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au

- 51 -

P/2987/2024

bénéfice d'autrui est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de cinq ans au plus et la poursuite aura lieu d'office (art. 144 al. 3 CP). Un dommage supérieur à CHF 10'000.- doit être qualifié de considérable au sens de l'art. 144 al. 3 CP (ATF 136 IV 117 consid. 4.3.1). Selon la doctrine, un préjudice objectivement supérieur à CHF 10'000.- constitue toujours un dommage considérable (MONNIER, Commentaire Romand du CP II, art. 144 CP N 16). 1.6. L'art. 285 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, quiconque, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent. Dans les cas de peu de gravité, le juge peut prononcer une peine pécuniaire. Cette disposition a pour but de protéger l'autorité publique contre toute atteinte aux actes entrant dans ses fonctions (BOETON ENGEL, Commentaire romand du CP II, ad art. 285 N 2). Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte du fonctionnaire soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (TF 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 et TF 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité; une petite bousculade ne saurait suffire (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3e éd., 2010, ad art. 285 N 4 et N 3 ad art. 181 CP). Selon la jurisprudence, le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (TF 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). Si le comportement appréhendé se caractérise par une multitude de gestes, il doit être apprécié dans sa globalité pour déterminer s'il s'agit d'un acte de violence couvert par l'art. 285 CP (BOETON ENGEL, Commentaire romand du CP II, ad art. 285 N 21). La menace correspond à celle de l'art. 180 CP, même s'il n'est pas précisé qu'elle doit porter sur un dommage sérieux (TF 6B_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1; CORBOZ,

Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3e éd., 2010, ad art. 285 CP N 5). L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite

- 52 -

P/2987/2024

doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3e éd., 2010, ad art. 285 CP N 11). La dernière variante de l'art. 285 al. 1 CP réprime le fait de se livrer à des voies de fait sur un fonctionnaire pendant qu'il procède à un acte entrant dans ses fonctions. La doctrine rappelle à cet égard que les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles ni dommage à la santé. Il y a concours avec l'art. 122 et 123 CP (lésions corporelles graves/simples), l'art. 144 CP (dommage à la propriété) et l'art. 177 CP (injure) (BOETON-ENGEL, Commentaire Romand du CP II, art. 285 CP N 59). 1.7.1. A teneur de l'article 90 al. 1 LCR celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. 1.7.2. Les règles suivantes de la circulation doivent être respectées. Chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques (art. 27 al. 1 LCR). Pour indiquer aux conducteurs le sens à suivre obligatoirement, on emploiera les signaux suivants « Obstacle à contourner par la droite » (2.34), « Obstacle à contourner par la gauche » (2.35), le conducteur doit contourner par la droite ou par la gauche l'obstacle devant lequel est placé le signal (art. 24 al. 1 let. b de l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR; RS 741.21)). Les signaux lumineux priment les règles générales de priorité, les signaux de priorité et les marques routières. Le feu rouge signifie « Arrêt » (art. 68 al. 1 et al.1bis OSR). Les lignes de sécurité (continues, de couleur blanche; 6.01) marquent le milieu de la chaussée ou délimitent les voies de circulation. Les lignes de sécurité servent aussi à délimiter la chaussée ou les voies de circulation par rapport aux voies ferrées. Elles ne doivent pas être plus longues qu'il n'est nécessaire, compte tenu de la visibilité et de la vitesse habituelle des véhicules. Les lignes doubles (ligne de direction longeant une ligne de sécurité; 6.04) seront notamment marquées là où les conditions de visibilité n'exigent une restriction de la circulation que dans un sens. il est interdit aux véhicules de franchir les lignes de sécurité et les doubles lignes de sécurité ou d'empiéter sur elles (art. 73 al. 1, 4 et 6 let. a OSR). Le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR).

- 53 -

P/2987/2024

La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 al. 1 phr. 1 LCR). Les véhicules tiendront leur droite et circuleront, si la route est large, sur la moitié droite de celle-ci. Ils longeront le plus possible le bord droit de la chaussée, en particulier s'ils roulent lentement ou circulent sur un tronçon dépourvu de visibilité (art. 34 al. 1 LCR). Les véhicules circuleront toujours à droite des lignes de sécurité tracées sur la chaussée (art. 34 al. 2 LCR). Le conducteur qui veut modifier sa

direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent (art. 34 al. 3 LCR). Le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent (art. 34 al. 4 LCR). Les véhicules automobiles en marche doivent être éclairés en permanence; les autres véhicules ne doivent l'être qu'entre la tombée de la nuit et le lever du jour ainsi qu'en cas de mauvaise visibilité (art. 41 al. 1 LCR). L'utilisation des feux de circulation diurne ou des feux de croisement est obligatoire pour les véhicules automobiles (art. 30 al. 2 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR; RS 741.11)).

1.8. Selon l'art. 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait violé de façon grossière une règle fondamentale de la circulation et mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.6; ATF 142 IV 93 consid. 3.1; ATF 131 IV 133 consid. 3.2; TF 6B_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.1; TF 6B_108/2015 du 27 novembre 2015 consid.5).

1.9. Selon l'art. 90 al. 3 LCR, celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans.

- 54 -

P/2987/2024

L'excès de vitesse est particulièrement important lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée : d'au moins 40 km/h, là où la limite est fixée au plus à 30 km/h (art. 90 al. 4 let. a LCR) et d'au moins 50 km/h, là où la limite est fixée au plus à 50 km/h (art. 90 al. 4 let. b LCR). Celui qui commet un excès de vitesse appréhendé par l'art. 90 al. 4 LCR commet objectivement une violation grave qualifiée des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 3 LCR et réalise en principe les conditions subjectives de l'infraction.

1.10. Conformément à l'art. 95 al. 1 let. a LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis.

2. A teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). Il y a en particulier tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (TF 6B_1142/2020, 6B_1155/2020 consid. 3.1.3 et TF 6B_157/2017 du 25 octobre 2017

consid. 3.1). 3. Au sens de l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). Ces alinéas ne sont pas applicables si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état (al. 4). 4.1. En l'espèce, le Tribunal retient que c'est bien X_____ qui était au volant du véhicule le 31 janvier 2024 depuis le quai Gustave-Ador où un excès de vitesse de 33 km/h (marge de sécurité déduite) a été commis à 0h06, ce qui résulte de la photographie prise par le radar, des déclarations de P_____ et, en tant que de besoin, des déclarations du prévenu. Dès cet instant, il n'y a plus eu de changement de conducteur, ce qui résulte des constatations policières – le véhicule de X_____ s'étant retrouvé pris en chasse par une brigade de police déjà sur le quai Gustave-Ador – et X_____ ayant marqué un bref arrêt au Grand-Saconnex, lors duquel P_____ a quitté le véhicule et pris la fuite. Outre les constatations policières, figurent au dossier de nombreuses images de vidéosurveillance et un rapport du GAVA dont la fiabilité n'est pas contestable, dans la

- 55 -

P/2987/2024

mesure où même à prendre en considération une marge de sécurité sur les excès de vitesse déterminés par calculs sur la base des images de vidéosurveillance, ces derniers demeurent importants, voire très importants. S'y ajoutent les déclarations de P_____, dont il ressort que le prévenu circulait à vive allure, les déclarations des plaignants accompagnées pour certaines de constatations médicales des lésions subies et, en tant que de besoin, les propres déclarations du prévenu. L'absence de plainte pénale en lien avec les dommages causés aux véhicules de police est sans incidence dès lors qu'il est notoire que des dégâts de carrosserie causés à sept véhicules de police - à plusieurs reprises et en divers endroits de la carrosserie pour certains véhicules - en forçant successivement plusieurs barrages de police au moyen d'un véhicule automobile génèrent des coûts de remise en état conséquents qui dépassent largement le seuil permettant de retenir des dégâts d'importance majeure au sens de l'art. 144 al. 3 CP, cas aggravé dans lequel la poursuite des faits à lieu d'office. Il est ainsi établi que X_____ est bien l'auteur de l'ensemble des faits retenus dans la demande du MP. 4.2.1. S'agissant de la qualification juridique des faits, ils sont constitutifs de violations simples et graves des règles de la circulation routière, de violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, de conduite sans autorisation, de lésions corporelles simples, de dommages considérables à la propriété et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, qualifications non contestées par la défense. 4.2.2. S'agissant des faits décrits aux chiffres 1.1.3 et 1.1.4, leur qualification juridique est contestée par la défense. Il est établi par les éléments du dossier – en particulier les déclarations des policiers entendus – qu'alors qu'il circulait au chemin Edouard-Sarasin, le prévenu s'est retrouvé face au véhicule conduit par le gendarme M_____ et qu'il a continué d'avancer sans freiner, obligeant le conducteur du véhicule de police de faire une manœuvre pour éviter un choc frontal. Lorsque le prévenu circulait entre les chemins de Terroux et des Corbillettes le gendarme C_____ s'est trouvé sur la route, en uniforme, pour signifier au prévenu les injonctions "stop police". Ce nonobstant, le prévenu a continué sa route en direction de ce policier, sans freiner. Il a ainsi adopté des comportements dangereux susceptibles d'entraîner un choc frontal, respectivement d'occasionner un heurt entre son

véhicule et le gendarme C_____ qui les ont tous deux mis en danger de mort imminente. Il importe peu de connaître la vitesse exacte à laquelle circulait le prévenu dans la mesure où une vitesse de circulation, même conforme aux limitations en vigueur à cet endroit, était déjà susceptible d'entraîner une telle mise en danger. Ces faits sont dès lors constitutifs de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP).

- 56 -

P/2987/2024

S'agissant du dessein homicide qui lui est prêté en lien avec le reste des faits qu'il a commis, le Tribunal est parvenu à la conviction qu'un tel dessein faisait défaut. Objectivement, il ne ressort pas des éléments du dossier que le prévenu a eu des comportements pouvant s'interpréter comme procédant d'une intention de porter atteinte à la vie des plaignants. En tant que nécessaire et dans la mesure restreinte de leur pertinence, il sera rappelé les déclarations de X_____ selon lesquelles il a, de manière constante, déclaré qu'il ne voulait pas tuer les policiers. L'absence de coups de feu tirés par les policiers, couplée à la description du regard du prévenu au moment des faits, soit un regard vide et apathique, démontrent que ces derniers n'ont à aucun moment eu à empêcher un comportement homicide à leur égard, ni perçu un dessein homicide chez le prévenu étant encore relevé qu'aucun des policiers n'a déclaré que le prévenu avait voulu le tuer ou tuer l'un de ses collègues. Il ne saurait être retenu que X_____ aurait envisagé de blesser mortellement les policiers et qu'ils se serait accommodé de la réalisation de ce risque, raisonnement présentant une certaine complexité qui est incompatible avec ses carences cognitives. En revanche, il ressort du dossier que X_____ a fait preuve d'une dextérité au volant qui peut être qualifiée d'importante. Il est parvenu à plusieurs reprises, sur une distance particulièrement longue, à semer les policiers qui étaient à ses trousses et à se soustraire à trois barrages de police, lesquels impliquaient un dispositif important en termes de nombre de véhicules et de policiers impliqués. Il est également établi qu'à plusieurs reprises, X_____ a conduit à des vitesses conformes aux limitations, ce qui démontre qu'il a eu la faculté de percevoir et de distinguer les situations dans lesquelles il devait prendre des dispositions pour se soustraire aux policiers et celles dans lesquelles il n'avait pas cette nécessité. Si le Tribunal n'a aucune raison de douter du fait que X_____ était mu par la peur – ce qui résulte notamment des déclarations de P_____ – celle-ci n'explique pas l'entier de ses comportements. En effet, alors qu'il avait déjà fait l'objet de la première tentative de contrôle policier et avait circulé à vive allure sur le pont du Mont- Blanc jusqu'à la rue de Chantepoulet, il a ensuite ralenti et a poursuivi sa route en direction du Grand-Sacconnex. Il s'agit d'un itinéraire qui n'est pas compatible avec une volonté de rentrer au plus vite à son domicile, au motif qu'il avait peur. Il n'a pas non plus repris la route de son domicile après que P_____ est sorti de son véhicule qui avait marqué un arrêt. En définitive, il ressort de la détermination qui était la sienne de se défaire des policiers qui étaient à ses trousses et qui ont essayé à maintes reprises de le neutraliser, qu'il était déterminé à effectuer avec son véhicule toutes les manœuvres nécessaires pour leur échapper et qu'il a réalisé, en agissant ainsi, qu'il les blesserait et les mettrait en danger de mort imminente. Par chance, seules des lésions corporelles simples ont été occasionnées au plaignants. Pour les mêmes raisons que mentionnées ci-dessus, il ne peut être retenu qu'il aurait voulu leur causer des lésions graves.

- 57 -

P/2987/2024

Ces faits sont dès lors également constitutifs de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP). 4.2.3. Au vu des conclusions du rapport d'expertise psychiatrique, le Tribunal retient que X_____ a commis l'ensemble des faits en état d'irresponsabilité. Vu l'état d'irresponsabilité de X_____, il ne peut pas être reconnu coupable de ces infractions, ni être sanctionné pénalement. Mesure 2.1. L'art. 374 al. 1 CPP dispose que si le prévenu est irresponsable et que la punissabilité au sens de l'art. 19 al. 4 ou 263 CP n'entre pas en ligne de compte, le Ministère public demande par écrit au Tribunal de première instance de prononcer une mesure au sens des art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b ou 67e CP, sans prononcer le classement de la procédure pour irresponsabilité du prévenu. Le Tribunal ordonne les mesures proposées ou d'autres mesures lorsqu'il considère la participation du prévenu et son irresponsabilité comme établies et qu'il tient ces mesures pour nécessaires; le prononcé des mesures est rendu sous la forme d'un jugement (art. 375 al. 1 et 2 CPP). La procédure concernant un prévenu irresponsable est une procédure spéciale, indépendante, qui doit être clairement distinguée de la procédure ordinaire, dans laquelle, à défaut de reproche d'un comportement fautif, aucune condamnation ne peut être prononcée. Elle s'applique lorsque, durant la procédure préliminaire déjà, l'irresponsabilité concernant toutes les infractions à juger est clairement constatée (ATF 147 IV 93, consid. 1.3). C'est l'autorité d'exécution qui a la compétence de choisir le lieu d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle. Dans ces circonstances, il est souhaitable que le Tribunal s'exprime dans les considérants de son jugement – mais non dans son dispositif – sur la nécessité d'exécuter la mesure en milieu fermé [ou ouvert] et recommande une telle modalité d'exécution, de manière non contraignante, à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1, consid. 2.5). Les art. 56 ss CP trouvent application par le renvoi de l'art. 19 al. 3 CP. 2.2.1. En vertu de l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige, et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies. Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP).

- 58 -

P/2987/2024

2.2.2. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a); il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). 2.2.3. L'art. 61 al. 1 CP dispose : si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a) et il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles

infractions en relation avec ces troubles (let. b). Le placement doit favoriser l'aptitude de l'auteur à vivre de façon responsable et sans commettre d'infractions. Il doit notamment lui permettre d'acquérir une formation ou une formation continue (art. 61 al. 3 CP). 2.2.4. À teneur de l'art. 64 al. 1 CP, le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a) ou en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec (let. b). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement fondé sur l'art. 64 al. 1 let. b CP constitue, conformément au principe de proportionnalité, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente (ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131), l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. L'internement revêt un caractère subsidiaire étant donné qu'il n'entre pas en ligne de compte tant qu'une mesure thérapeutique paraît encore judicieuse (DUPUIS ET AL, Petit commentaire du code pénal, Bâle 2012, ch. II ad art. 111; NIGGLI/WIPRACHTIGER,

- 59 -

P/2987/2024

Basler Kommentar Strafrecht I, Bâle 2013, n. 58 ad art. 59 CP). La volonté du législateur de donner la priorité à la thérapie doit être prise en considération et le principe in dubio pro curatione est applicable (NIGGLI/WIPRACHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I, Bâle 2013, n. 92 ad art. 64 CP). Il s'ensuit que pour les auteurs dangereux souffrant d'un grave trouble mental, il y a lieu d'examiner au préalable si une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, exécutée au besoin dans le cadre offrant une sécurité accrue prévu par l'art. 59 al. 3 CP, apparaît susceptible de les détourner de commettre de nouvelles infractions en rapport avec le trouble. Ainsi, une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP peut être ordonnée en lieu et place de la poursuite d'un internement s'il est suffisamment vraisemblable au moment de la décision qu'une telle mesure entraînera dans les cinq ans de sa durée normale une réduction nette du risque que l'intéressé ne commette, en raison de son trouble mental, un crime prévu à l'art. 64 CP. La possibilité vague d'une diminution du risque de récidive ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ne sont pas suffisants. En définitive, ce n'est ainsi que lorsqu'une mesure institutionnelle apparaît dénuée de chances de succès que l'internement peut être prononcé, s'il est nécessaire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2009 du 26 octobre 2009 consid. 6.6; 6B_704/2017 du 28 décembre 2017 consid. 3.1.2; 6B_130/2018 du 27 juin 2018 consid. 3.1.1). L'exigence d'un tel pronostic ne signifie pas qu'un condamné souffrant de trouble mental ne pourra pas recevoir l'assistance nécessaire, mais seulement que la mesure préconisée par l'art. 59 CP n'est pas adéquate, tout au moins dans l'état des choses, au moment où la décision est rendue. La personne soumise à l'internement peut du reste bénéficier d'un traitement psychiatrique (art. 64 al. 4 CP). Plus généralement, même si elles ne visent pas

prioritairement l'amélioration du pronostic, respectivement si elles ne sont pas aptes à l'améliorer nettement à cinq ans de vue, des possibilités thérapeutiques doivent être offertes, tout au moins dans la perspective, même éloignée, de la fin de l'internement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1348/2017 du 22 janvier 2018 consid. 1.1.2; 6B_954/2016 du 28 septembre 2017 consid. 1.1.2). 2.2.5. Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Lorsqu'une mesure d'internement est envisagée, l'expertise doit donc indiquer s'il faut s'attendre avec une haute probabilité à la commission de futures infractions et le type d'infractions concernées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1348/2017 précité consid. 1.1.3; 6B_346/2016 du 31 juillet 2017 consid. 3.2).

- 60 -

P/2987/2024

Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53). L'expert se prononce ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1348/2017 précité consid. 1.1.3 et les références citées). 2.2.6. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. La détention avant jugement est toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition (art. 110 al. 7 CP). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la question de l'imputation de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté sur les mesures privatives de liberté au sens des art. 56 ss CP n'est pas réglée par la loi (ATF 141 IV 236, in : JdT IV 104 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_375/2018 du 12 août 2019, consid. 2.6). La détention provisoire poursuit le même but que les mesures thérapeutiques privatives de liberté, à savoir un but sécuritaire. En effet, lorsqu'il est à craindre que l'auteur d'infractions graves soit dangereux et qu'il en commette de nouvelles, tant la détention provisoire, respectivement pour des motifs de sûreté, qu'un placement dans le cadre d'une mesure thérapeutique institutionnelle, sont des privations de liberté à des fins de protection de la collectivité, de sorte qu'une imputation de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté sur une mesure thérapeutique institutionnelle est justifiée (ATF 141 IV 236, in : JdT IV 104 consid. 3.8; arrêt du Tribunal fédéral 6B_375/2018 du 12 août 2019, consid. 2.7). En pratique, il ne s'agit pas de procéder à une imputation arithmétique sur la durée de la mesure, un tel calcul étant contraire au but pour lequel une mesure est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_375/2018 du 12 août 2019, consid. 2.6). 2.3.1. En l'espèce, il se justifie de prononcer une mesure au vu du grave trouble mental dont souffre

l'intéressé, laquelle est nécessaire pour palier le risque de récidive, considéré comme élevé par les experts, dès lors que les actes punissables commis par le prévenu sont en relation avec son état mental.

- 61 -

P/2987/2024

Il ressort en effet de l'expertise psychiatrique du 2 septembre 2024 et de l'audition des experts que le risque de récidive (violente, dommages à la propriété et infractions à la LCR) est élevé et qu'il dépend en grande partie de l'environnement de X_____ et de son accompagnement. Le traitement ambulatoire assorti de règles de conduite, plaidé par la défense – lequel correspondrait peu ou prou à la situation qui prévalait au moment où le prévenu a commis les faits du 31 janvier 2024 – n'entre pas en ligne de compte. En effet, il s'est avéré qu'une telle prise en charge a montré ses limites lorsque X_____ est parvenu, nonobstant les mesures de précautions prises par son père à prendre le volant de son véhicule et à se mettre, de même que des tiers, en grave danger. Il est également établi qu'au cours des mois ayant précédé les faits commis par le prévenu, le suivi médicamenteux et psychothérapeutique s'est avéré aléatoire et, partant insuffisant. Enfin, une telle mesure n'a pas été préconisée par les expert comme pouvant permettre une réduction du risque de récidive, à tout le moins à ce stade. S'agissant d'un traitement institutionnel, il a été préconisé par les experts-psychiatres, de façon transitoire pendant une durée d'une année au moins en milieu institutionnel fermé spécialisé (éducatif, non carcéral). Un tel placement devrait être associé à la mise en place d'un suivi de soutien psychologique intensif et d'accompagnement socio-éducatif, ergothérapeutique, sportif, psychomotricien, répondant à ses besoins spécifiques. En fonction de l'évolution après 12 à 24 mois, un projet en milieu ouvert, soit un établissement pour personnes handicapées, devrait ainsi être développé, à terme, lui offrant des ressources d'accompagnement et des soins adaptés à ses besoins. Une surveillance très étroite limitant le risque de fugues durant la nuit et proposant un accompagnement continu durant la journée afin de répondre aux besoins spécifiques de X_____ serait nécessaire. Par ailleurs, la poursuite d'un traitement par antipsychotique injectable afin de contenir de manière limitée ses troubles du comportement impulsifs demeure indiquée. Bien qu'il n'existe en l'état pas de traitement médical susceptible de diminuer significativement de manière efficace et fiable le risque de récidive et que les perspectives de diminution significative du risque de récidive dans les cinq ans sont probablement faibles, il reste possible d'espérer une certaine évolution de ce risque grâce à un travail multidisciplinaire intensif, au long cours, et au regard de son jeune âge, avec une intégration, au fil du temps, de certaines normes sociales et légales, ainsi qu'une possible diminution de l'impulsivité (notamment après 40 ans). En effet, malgré le degré de handicap intellectuel, certaines acquisitions sont possibles et dépendent également des soins et accompagnement mis en place. Dans cette perspective, un espoir d'amélioration du risque de récidive reste tout de même permis sur le long cours. Les experts ont d'ailleurs relevé qu'au vu de son jeune âge et de la formation encore incomplète de sa personnalité, un diagnostic de trouble de la personnalité dyssociale ne pouvait être posé. Ils ont également considéré qu'avec une approche spécialisée et un programme adapté,

- 62 -

P/2987/2024

encadré par des spécialistes, une évolution pourrait avoir lieu en lien avec le manque de prise de considération de la souffrance causée aux autres constaté chez X_____. Le Tribunal, aux débats, a fait clarifier les conclusions de l'expertise. Questionnés sur l'apparente contradiction entre le traitement institutionnel préconisé et ses résultats prévisibles d'une part, et, d'autre part, leur conclusion selon laquelle il était probable qu'un tel traitement soit voué à l'échec, les experts ont indiqué que le handicap intellectuel que présentait le prévenu persisterait en principe et que pour cette raison, c'était principalement son environnement qui conditionnait le risque de récidive et sa dangerosité. Ils avaient à l'esprit l'éventualité d'un passage en milieu ouvert avec des mesures d'encadrement 24h/24, ce qui demeurerait possible. Par ailleurs, les chances de succès d'un placement en milieu institutionnel fermé puis ouvert, dépendaient de l'évolution du prévenu dans ce contexte. Ce qu'ils avaient pu constater c'était que lors de son placement à La Clairière ainsi que dans le cadre de sa détention actuelle, son évolution était favorable, ce qui était en ligne avec les conclusions de la précédente expertise. Ainsi, son évolution dépendra essentiellement de l'encadrement en milieu fermé ou ouvert. Le Dr V_____, médecin psychiatre qui suit X_____ depuis 2022, dans le contexte de ses détentions (au sens large) successives, a également perçu l'évolution du prévenu et sa capacité à s'adapter et à s'investir dans les activités proposées. Son évolution a été bonne en lien avec ses troubles du comportement dès lors qu'il s'est bien adapté au milieu fermé et ceci malgré des conditions de détention inadaptées à ses besoins, qui se sont traduites par une perte de ses acquis et l'apparition d'un état anxio-dépressif variable. Durant ses séjours à l'UHPP avec des activités quotidiennes et un cadre adapté, il a évolué très favorablement et a pris du plaisir à participer aux activités. Selon ce médecin, les perspectives d'amélioration de l'état de santé de X_____, dans un environnement adapté, avec une offre de soins pluridisciplinaire, sont bonnes, ce qui avait déjà pu être observé précédemment. A l'issue d'une prise en charge intensive et adaptée, un allègement serait possible vers une autre forme de prise en charge. Invités à se déterminer sur la position du Dr V_____, les experts ont indiqué qu'ils partageaient son point de vue, précisant qu'un placement en milieu fermé avec les aménagements proposés est suffisant pour garantir la sécurité du prévenu et des autres et permettrait de diminuer significativement le risque de récidive, non pas en raison de l'amélioration de son handicap, mais du cadre sécuritaire mis en place. Par ailleurs, des acquisitions étaient possibles. Au vu de ce qui précède, il n'est à ce stade pas possible de retenir de manière péremptoire qu'un traitement des troubles mentaux au sens de l'art. 59 CP serait voué à l'échec, ce d'autant moins qu'à dire d'experts, X_____ dispose encore d'une marge de progression dans l'acquisition des normes et que le Tribunal ne connaît pas l'éventuel impact dissuasif que l'importante détention subie par le prévenu dans le cadre de la présente procédure a pu avoir sur ce dernier.

- 63 -

P/2987/2024

Il serait par ailleurs prématuré – compte tenu en particulier du très jeune âge de X_____ et du fait que le trouble mental dont il souffre est rare, ce qui a pour conséquence que les experts ne sont pas en mesure de prédire avec certitude qu'une mesure institutionnelle serait vouée à l'échec – et contraire aux principes de proportionnalité et in dubio pro curatione, d'ordonner son internement. Ainsi, le Tribunal ordonnera à l'égard de X_____ une mesure institutionnelle, laquelle devra, en un premier temps se dérouler en milieu fermé (art. 59 al. 3 CP). Expulsion 3.1. Le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée

de de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP (art. 66bis CP). La possibilité de prononcer une expulsion non-obligatoire en cas de prononcé d'une mesure vise en première ligne les personnes irresponsables au sens de l'art. 19 CP. Le législateur a souhaité introduire, par cette disposition, la possibilité de prononcer une mesure d'expulsion pour les personnes reconnues irresponsables, sans égard à la nature des faits qui leur sont imputés, et non la réserver aux seules infractions ne faisant pas partie du catalogue de l'art. 66a CP. Le prononcé d'une expulsion pour un prévenu reconnu irresponsable doit être guidé par le respect du principe de proportionnalité. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale. Le prononcé d'une expulsion facultative à l'encontre d'un prévenu irresponsable au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse devrait en principe être considéré comme disproportionné, puisqu'il n'est pas possible de lui reprocher une infraction en raison de son irresponsabilité. Une telle mesure entre bien plus en ligne de compte pour des personnes de passage (AARP/38/2019 du 14 février 2019, consid. 3.4 à 3.7). 3.2. En l'espèce, le prévenu a commis une infraction visée à l'art. 66a al. 1 let. b CP. Toutefois, il a commis les faits en état d'irresponsabilité, de sorte que seule son expulsion facultative entre en considération. Le MP y a renoncé et l'intérêt public à son expulsion de Suisse ne l'emporte pas sur son intérêt privé à y rester, pays où il est né, a grandi, où se trouve plusieurs membres de sa famille proche – dont son père – qui sont une ressource primordiale pour lui compte tenu de son état de santé et où il bénéficie d'un encadrement, de mesures et de suivis dont il ne pourrait selon toute vraisemblance pas bénéficier dans son pays d'origine. Il se justifie dès lors de renoncer à son expulsion de Suisse. Frais et indemnités 4.1. En application de l'art. 419 CPP, eu égard aux conclusions concordantes des parties et de l'ensemble des circonstances, soit en particulier l'irresponsabilité du prévenu et sa

- 64 -

P/2987/2024

situation financière précaire l'équité ne commande pas que les frais de la procédure soient mis à sa charge. Ceux-ci seront dès lors laissés à la charge de l'Etat. 4.2.1 Aux termes de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. Une mesure de contrainte est illicite lorsqu'elle est contraire aux règles de procédure pénale, à savoir lorsqu'elle n'a pas été ordonnée correctement ou que son exécution ne s'est pas déroulée de manière conforme. Il s'agit donc des mesures de contrainte au sens des art. 196 et ss CPP qui ne remplissent pas les conditions matérielles ou formelles. Le prévenu peut également être indemnisé lorsque la mesure de contrainte est formellement licite mais que le principe de la proportionnalité n'a pas été respecté, par exemple en cas de détention avant jugement d'une durée disproportionnée contrevenant manifestement à l'art. 212 al. 3 CPP (ACPR/320/2018 consid. 5.2). 4.2.2. En l'espèce, au vu des faits qui lui étaient reprochés au cours de l'enquête préliminaire et du risque que le prévenu commette de nouveaux actes pouvant le mettre lui-même ou autrui en danger, un placement en détention provisoire était justifié. Aucun constat du caractère illicite de la détention n'a été versé aux débats. Il est constant que la détention provisoire subie par le prévenu a été difficile pour lui, compte tenu de ses troubles mentaux et de ses besoins spécifiques et qu'elle s'est traduite par une

péjoration de son état de santé. Cela étant, il ressort du dossier que des dispositions spéciales ont été prises pour que sa détention soit le moins possible préjudiciable à sa santé. Ainsi, il a été mis à l'isolement (pour sa propre protection), a bénéficié d'un suivi et d'une prise en charge soutenue et des hospitalisations de décharge à l'UHPP ont été organisées lorsque son état de santé le nécessitait, aussi souvent que possible. A cela s'ajoute qu'aux dires du Dr V_____ les agents de détention à la prison de Champ-Dollon ont fait avec lui un travail remarquable au quotidien. Dans ces circonstances, si la prison de Champ-Dollon n'a pas vocation à accueillir dans des conditions optimales un jeune adulte qui présente un handicap mental, il n'en demeure pas moins que des mesures extraordinaires ont été mises en œuvre pour que X_____ bénéficie autant que faire se peut, pendant sa détention, des suivis et de l'encadrement requis par son état de santé. Il lui était d'ailleurs loisible de requérir du MP qu'il autorise de manière anticipée une mesure, démarche qui avait initialement été envisagée, mais à laquelle il a subséquemment été renoncé. Pour ces raisons, ses conditions de détention ne sauraient être qualifiées d'inhumaines au sens de l'art. 3 CEDH et il sera débouté de ses prétentions en allocation d'un tort moral.

- 65 -

P/2987/2024

Détention pour des motifs de sûreté 5.1. Le prévenu sera, par décision séparée, maintenu en détention pour des motifs de sûreté, ceci en prévision de la mise en œuvre de la mesure institutionnelle en milieu fermé préconisée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.